



**REGLEMENT**  
**DE LA VOIRIE**  
**D'INTERET**  
**COMMUNAUTAIRE**

- décembre 2019 –

(Annexe à la délibération n°191219-DC-II.4.2.1 en date du  
19 décembre 2019)

Communauté de communes Thelloise  
7 avenue de l'Europe - BP 45 - Neuilly-en-  
Thelle CEDEX

# CHAPITRE I - DOMANIALITÉ – PRINCIPES

## Article 1 - Dénomination des voies

Les voies communales appartiennent à la voirie d'intérêt communautaire lorsqu'elles respectent à la fois les trois conditions suivantes :

- Voie communale hors agglomération reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale) :
- Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation
- Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour

## Article 2 – Domaine d'intervention de la Communauté de communes Thelloise

Par délibération en date du 5 novembre 2001, la CCT assure d'entretien et la réfection des voies communautaires.

## Article 3 - Caractéristiques du réseau d'intérêt communautaire

Les 29 routes communautaires représentent un linéaire total de 38 672 ml.

Les travaux concernent :

- Des réparations (rebouchage de nids de poules, de fissures, réalisation de purges)
- Des revêtements superficiels (gravillonnage, enrobés coulés à froid, enrobés)
- La signalisation horizontale
- La mise en œuvre de grave ou terre végétale en accotement

## Article 4 – Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des voies communautaires sont décidés par délibération du Conseil Communautaire selon la procédure suivante :

- Pour une demande de classement
  - Un état des lieux est réalisé par la CCT pour veiller au respect des trois critères (article1)
  - Un comptage effectué par une entreprise habilitée doit être réalisé
  - Si le trafic est supérieur à 400 véhicules/j, la commune devra effectuer la remise en état de la voie c'est-à-dire réaliser les travaux préparatoires (purges).
  - La commission d'évaluation des charges a fixé à 0,46 €/m<sup>2</sup> les charges d'entretien. (Délibération 1.2 du 26 mars 2012 avec une mise en application le 1er avril 2012)
- Pour un déclassement de voie :
  - Un comptage effectué par une entreprise habilitée doit être réalisé.
  - Si le trafic est inférieur à 400 véhicules/j.

## Article 5 - Élargissement

En accord avec les communes, la CCT peut élargir une voie communautaire. L'acquisition des terrains restant à la charge de la commune.

## Article 6 - Délimitation de la voie communautaire par rapport aux autres voies

Les limites de domanialité de la voie communautaire se situent hors agglomération.

## **CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE LA CCT ET DE LA COMMUNE**

### **Article 7 - Obligation de bon entretien**

La bande de roulement et les accotements des voies d'intérêt communautaire est entretenue par la Communauté de communes Thelloise de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

### **Article 8 - Obligation de pouvoir de police**

En application de ses pouvoirs de police, les arrêtés de circulation sont établis par la commune.

Le fauchage et le service d'hiver font également partie du domaine de compétence des communes (délibération du 28 novembre 2002).

## **CHAPITRE III - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CONCESSIONNAIRES**

### **Article 9 - Autorisations préalables nécessaires**

Les intervenants et entreprises ont l'obligation de diffuser une DT (déclaration de projet de travaux) afin de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa comptabilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux.

Puis une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) qui permet aux exploitants de réseaux de connaître la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ainsi que les recommandations.

**Les communes informées des projets de travaux se chargeront d'informer la Communauté de communes.**

Toutes occupations ou tous ouvrages, sur les voies communautaires sont soumis à une autorisation ou accord technique de la CCT.

Aucuns travaux de tranchée n'est autorisé sur des voies dont la réfection effectuée par la Communauté de communes a été réalisée depuis moins de :

- 2 ans pour un enduit superficiel,
- 3 ans pour un enrobé coulé à froid (ECF),
- 5 ans pour un enrobé ;

... sauf cas de force majeure (ex : fuite sur réseaux enterrés). Si les travaux affectent la couche de roulement et/ou le profil en travers de la chaussée, la couche de roulement est reprise sur la totalité de la largeur de la voie.

## **Article 10 - Travaux communaux**

Sur les voies d'intérêt communautaire, la Communauté de communes Thelloise demeure le maître d'ouvrage des travaux de rénovation et d'entretien de la chaussée (structure et couche de roulement) et des accotements.

Toutefois, lorsqu'une commune décide de réaliser des travaux, tels que :

- enfouissement des réseaux,
- bordures, trottoirs, caniveaux et raccords d'enrobé,
- réseau d'écoulement des eaux pluviales, eaux usées et d'adduction d'eau potable,
- signalisation (verticale)

Elle doit en informer la CCT.

## **Article 11 - Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, la Communauté de communes peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **Article 12 - Responsabilité des concessionnaires**

Les concessionnaires sont réputés accepter sans aucune réserve le présent règlement et ce dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf fautes de la victime, faits d'un tiers ou en cas de force majeure.

## **Article 13 - Traversées de chaussée**

Le fonçage ou le forage dirigé est privilégié quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés, moins de trois ans pour les enrobés coulés à froid et moins de deux ans pour les enduits superficiels (sauf impossibilité technique démontrée).

En cas de tranchées, elles sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

## **Article 14 - Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être sciés afin d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

## **Article 15 - Implantation des tranchées**

Les voies communautaires étant situées hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,80 mètre minimum du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique, l'intervenant doit prévenir la Communauté de communes et obtenir son accord sur la technique employée.

## **Article 16 - Profondeur des tranchées**

Des recommandations techniques sont jointes en annexe et dépendent du type de tranchées en voirie et en accotement.

### **Article 17 - Contrôle du compactage**

Les contrôles du compactage sont réalisés par l'intervenant et communiqués au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

### **Article 18 - Reconstitution de la chaussée**

#### **– COUCHE DE ROULEMENT PROVISOIRE**

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée par l'intervenant avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche de roulement provisoire peut être mise en œuvre.

Ce revêtement provisoire doit être maintenu en bon état par l'intervenant. Le revêtement définitif doit être réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il peut être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord de la Communauté de communes.

#### **– REVÊTEMENT DEFINITIF**

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,40 m

(0,20 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée à la demande de la Communauté de communes si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contradictoirement.

Les couches de fondations et de roulement sont constituées en redans. Ces dispositions sont à appliquer de manière systématique.

Lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,80 m du bord du caniveau ou de l'accotement, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le fil d'eau est enlevée et remplacée par la couche de roulement définitive.

Dans le cas où la surface à remettre en état est supérieure ou égale à 50 % de la voie circulée, la couche de roulement de la voie circulée existante est enlevée sur sa totalité et remplacée par la couche de roulement définitive.

En complément, les joints de raccordement entre la couche de roulement existante et la nouvelle doivent être traités par un joint émulsion bitume gravillonnée 0/4.

#### **– MARQUAGE AU SOL – ÉQUIPEMENT DE LA ROUTE**

La mise en œuvre de la couche de roulement est complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui ont pu disparaître au cours des travaux. Le marquage doit intervenir dans les 15 jours suivant l'exécution de la couche de roulement provisoire ou définitive nécessaire à la libération des solvants.

### **Article 19 - Réception des travaux**

Lorsque les travaux sont achevés et dans un délai de trois mois, l'intervenant est tenu de faire parvenir à la Communauté de communes le procès-verbal (PV) de réception. L'ouvrage reste sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par la Communauté de communes.

## **Article 20 - Responsabilité de la Communauté de communes et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobé bitumineux.**

Articles L 4531-1 et R 4412-97 du code du travail

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, modifié par le décret n°2013-594 du 5 juillet 2013

Note d'information de l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM) n°27– décembre 2013

Guide d'aide à la caractérisation des enrobé bitumineux – comité de pilotage national « travaux routiers – risques professionnels – novembre 2013

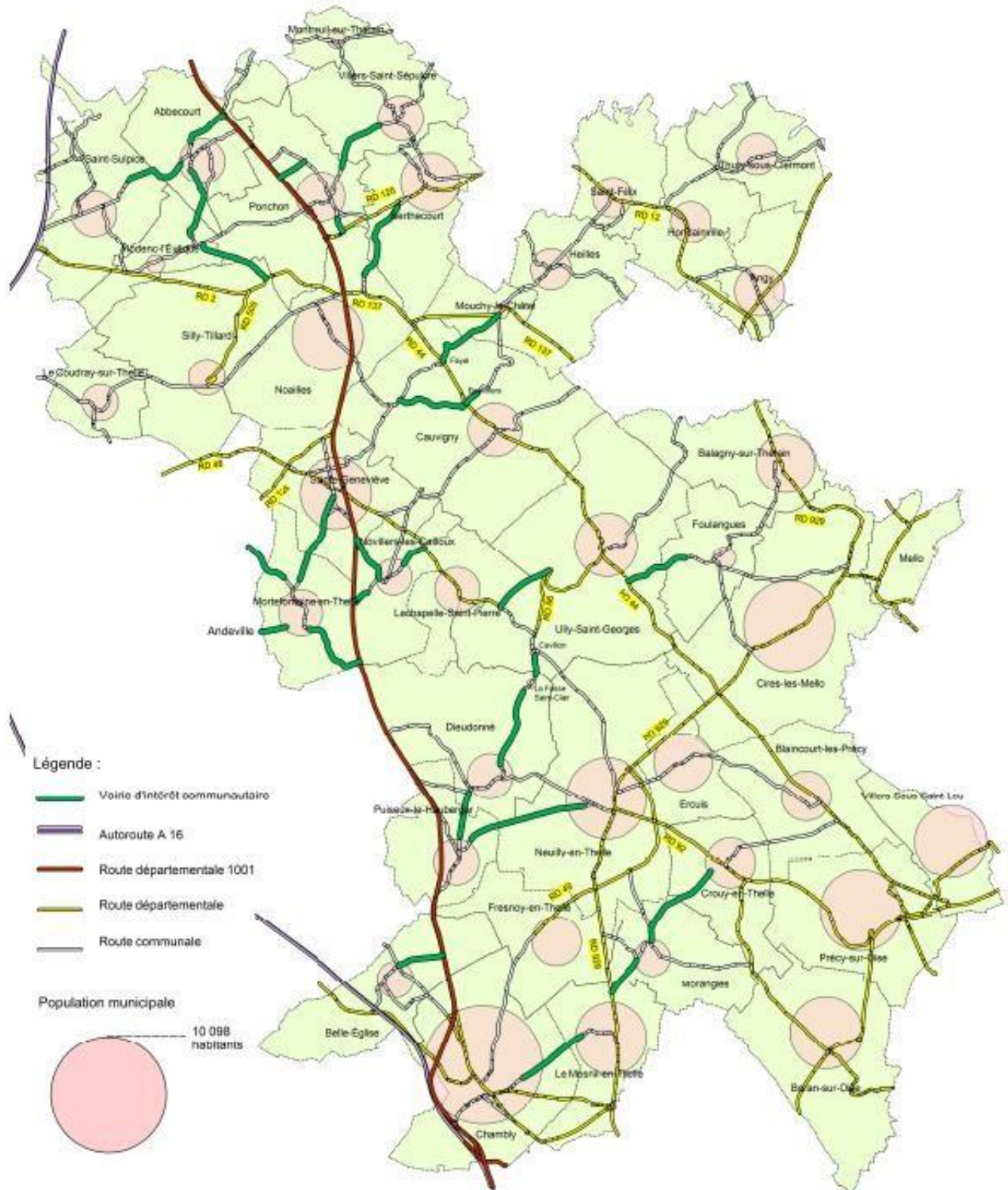
Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.

Lors de travaux sur chaussée existante, la Communauté de communes doit informer les entreprises de l'absence ou de la présence de ces constituants :

- amiante dans les enrobés, si les couches d'enrobés doivent être déstructurées ou si les travaux prévus génèrent de la poussière,
- hydrocarbures aromatisés polycycliques (HAP) en teneur élevée, si les enrobés sont fraisés et amenés à être recyclés à chaud et à tiède.

# ANNEXES

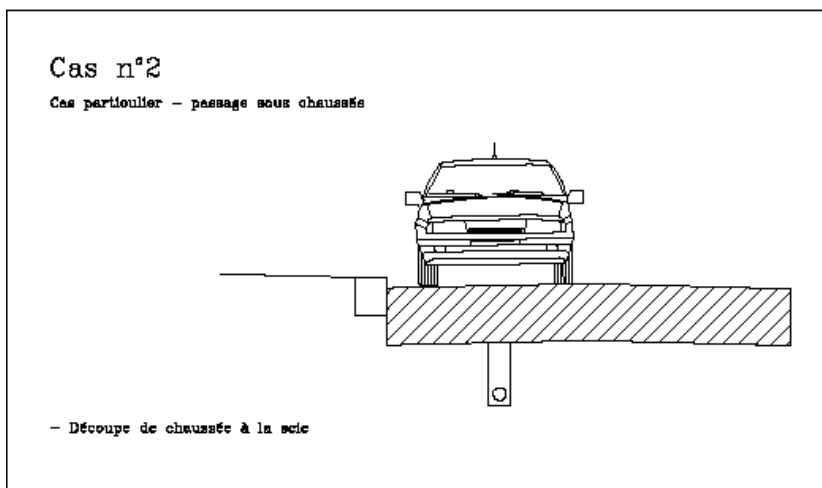
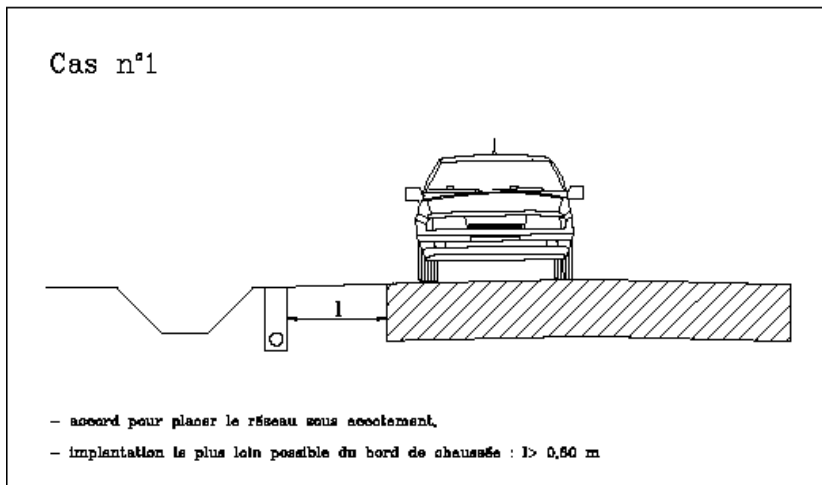
## Annexe 1- Caractéristiques du réseau d'intérêt communautaire (Article 3)



Echelle : 1/50 000  
 Source : Cadastre, D.G.F.P., 2018  
 Réalisation : Service S.I.G.  
 00 Thiérache  
 2019

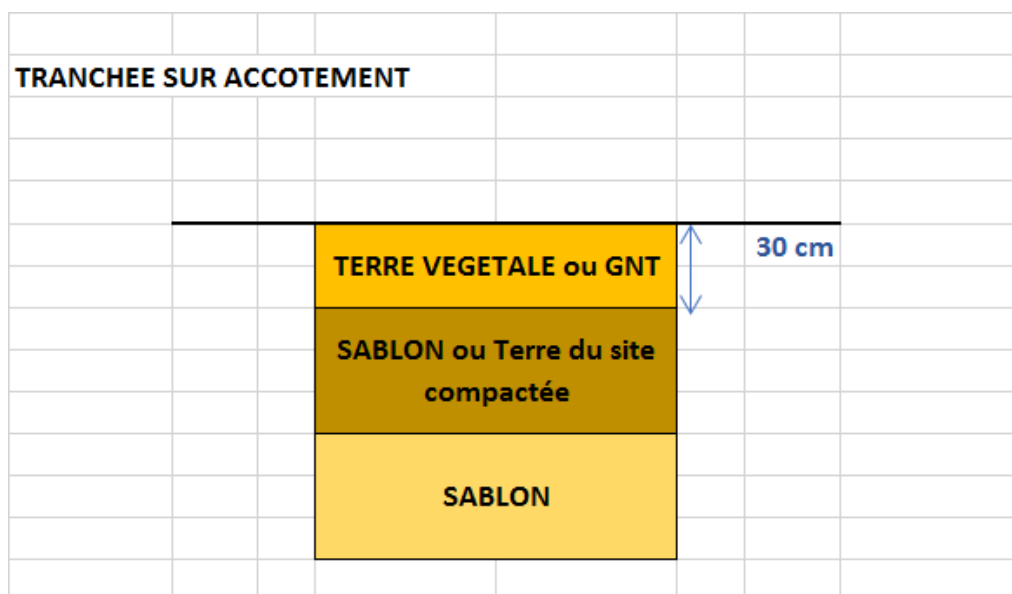
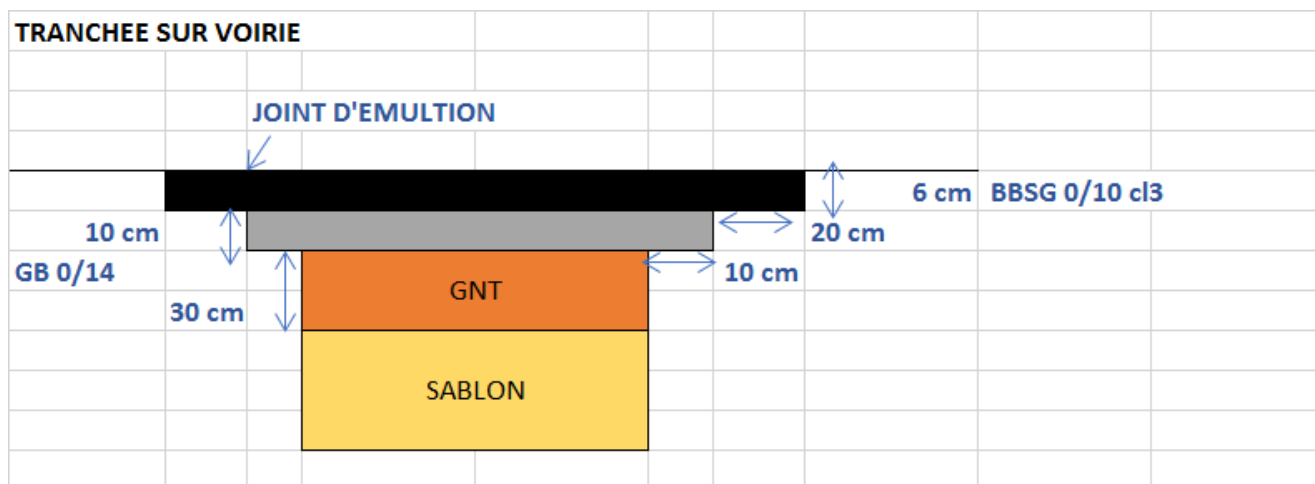
## Annexe 2 : Implantation des tranchées (Article 15)

### Annexe II Implantation de tranchées





### Annexe 3 : Profondeur des tranchées (Article 16)



**Communauté de communes Thelloise**  
**7 avenue de l'Europe**  
**60530 NEUILLY EN THELLE Cedex**  
**Tél : 0344269950**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20191219-191219DCII421-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019